

**COMMENTAIRES  
DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES  
PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES**

**Le 20 octobre 2014**

## L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (Union) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers ont mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans le cadre du Partenariat transpacifique, à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés sur leur territoire, environ 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois ont investi 678 M\$ dans l'économie régionale du Québec en 2012. Les 35 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 250 M\$, contribuant ainsi aux 60 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, 29 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à 56 800 personnes. En 2012, le secteur agricole québécois a généré 8,3 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec, de même que les producteurs forestiers, se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

## INTRODUCTION

L'Union souhaite commenter les modifications proposées par l'Office de l'énergie aux règlements traitants de la prévention des dommages aux pipelines. Les commentaires de l'Union seront présentés dans trois sections différentes soit : les commentaires généraux, la réaction sur certains changements proposés et finalement, la conclusion.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'Union comprend que la mise à jour de la réglementation traitant de la prévention des dommages a pour objectif d'assurer l'intégrité des pipelines, ce qui est fort louable. Toutefois, l'Union constate qu'encore une fois, certaines modifications proposées augmentent la responsabilité des propriétaires terriens lorsqu'ils réalisent ou font faire des travaux sur leur propriété. L'Union est d'avis que les modifications qui doivent être apportées à la réglementation doivent porter sur l'encadrement des programmes de sensibilisation des compagnies pipelinières auprès du public et non pas diminuer le niveau actuel de liberté des propriétaires terriens. Il en va de l'acceptabilité de ces infrastructures pour les personnes directement affectées.

## RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES, PARTIE I

### 1. Nouveaux articles 3. (1) b et 7.1 (2) a)

Il est prévu dans ces deux articles que toute activité ne doit pas perturber le sol à plus de 30 centimètres dans l'emprise ou dans la zone de sécurité, sinon il est nécessaire pour le propriétaire terrien d'obtenir l'autorisation de la compagnie pipelinière avant d'effectuer ces travaux.

Différentes normes provinciales existent en ce qui concerne la profondeur des travaux permis dans une emprise sans qu'une autorisation de la compagnie pipelinière ne soit requise. L'Union croit que l'Office doit présenter une analyse des différentes normes provinciales relatives à la profondeur des travaux permis et qu'il doit réaliser un sondage auprès des instances provinciales afin d'expliquer ces différences. **L'Union est d'avis que l'Office ne devrait plus avoir une norme fixe de 30 centimètres, mais plutôt permettre d'ajuster la profondeur des travaux permis sans autorisation, selon les normes de construction retenues par la compagnie pipelinière (ex. profondeur d'enfouissement du pipeline) et selon les normes provinciales en vigueur.**

## 2. Nouvel article 3.2

### RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR DU PROJET

Lorsque des travaux de construction ou d'excavation visés par le présent règlement sont effectués, le promoteur du projet est tenu :

- a) avant le début des travaux, de porter à la connaissance de toutes les personnes qui travaillent pour son compte, y compris les employés, les entrepreneurs et les sous-contractants, leurs responsabilités aux termes du présent règlement;
- b) de superviser et de surveiller ces personnes durant les travaux.

D'entrée de jeu, l'Union croit que le nouvel article 3.2 ne devrait pas s'appliquer aux propriétaires terriens.

Concernant le premier élément (a), l'Union constate que dorénavant, un agriculteur devra porter à la connaissance de ses employés ou aux entrepreneurs qui travaillent sur sa terre, les règlements sur la prévention des dommages de l'Office. L'Union considère que les propriétaires doivent informer les personnes travaillant sur sa propriété qu'un pipeline y est enfoui et qu'avant de faire certains travaux, ils doivent communiquer avec Info-Excavation. Il en va plutôt de la responsabilité de l'Office et des compagnies pipelinières de veiller au respect des normes techniques relatives aux travaux autour des pipelines. Le propriétaire terrien ne doit pas expliquer la réglementation de l'Office sur la prévention des dommages car cela est complexe et aura pour effet d'inquiéter davantage les travailleurs que de les sécuriser. Le travail de sensibilisation doit être fait par les compagnies pipelinières et par l'Office et non pas par les propriétaires fonciers.

En ce qui a trait au deuxième élément (b), l'ajout de cet article augmente considérablement la responsabilité et la charge de travail des producteurs agricoles et forestiers lorsque des travaux se déroulent sur leur propriété. Rappelons que ces propriétaires effectuent régulièrement des travaux sur leur terre. Avec ce changement, si un agriculteur drainait sa terre sur laquelle passe un pipeline, il devrait superviser l'entrepreneur durant tous les travaux. Selon l'Union, la supervision d'un entrepreneur devrait être le rôle de la compagnie pipelinière et non du propriétaire terrien.

Finalement, l'Union comprend que si un producteur agricole ou forestier contrevient à l'article 3.2, il est passible d'une sanction administrative pécuniaire. Celle-ci peut varier de 1 000 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$ à 100 000 \$ si l'entreprise agricole est sous la forme juridique d'une société ou d'une compagnie. Cette nouvelle disposition minera assurément

l'acceptabilité des propriétaires fonciers directement touchés par la venue d'un nouveau pipeline sur une terre agricole ou forestière.

**Pour ces raisons, l'Union recommande à l'Office de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 3.2 aux propriétaires terriens.**

**De plus, l'Union souhaite que l'Office se penche sur la rémunération du temps investi par le propriétaire terrien pour la sensibilisation des travailleurs à la présence d'un pipeline sur sa terre, la supervision des travaux et les démarches pour obtenir les approbations nécessaires avant de pouvoir réaliser certains travaux. L'article 86 (1) c) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie. L'Union est d'avis que l'augmentation de la charge de travail des propriétaires terriens liée à la présence d'un pipeline sur leur propriété doit être indemnisée.**

### 3. Nouvel article 7.1 (1)

**ACTIVITÉS AGRICOLES – CIRCONSTANCES ET  
CONDITIONS DANS LESQUELLES L'AUTORISATION DE LA  
COMPAGNIE PIPELINIÈRE N'EST PAS NÉCESSAIRE**

Dans le présent article, « activité agricole » s'entend de la production d'une culture et de l'élevage de bétail, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage, le pâturage, la myciculture, l'exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière et la mise en oeuvre de mesures de conservation. La construction de nouveaux bâtiments ou d'une zone étanche et la mise en place de socles, de fondations, de pieux ou de poteaux de clôture ne sont pas des activités agricoles.

**L'Union recommande d'inclure à la définition d'activité agricole, les mots « les semis et les récoltes ».** Il s'agit de deux activités essentielles à l'agriculture. Ces deux mots pourraient être intégrés après le mot « hersage ».

### 4. Nouvel article 7.1 (2) c)

L'état du sol à l'endroit prévu du croisement d'un pipeline enfoui, présente un orniérage minimal quand un véhicule ou de l'équipement mobile franchit le pipeline.

L'Union considère que le terme « orniérage minimal » porte à interprétation, ce qui est peu souhaitable dans une réglementation. En effet, l'interprétation de minimal peut varier d'un individu à l'autre.

**Afin de clarifier ce libellé, l'Union recommande de remplacer le mot « minimal » par « la profondeur à laquelle l'Office permet de faire des travaux sans autorisation » (voir recommandation #1 de l'Union - articles 3. (1) b et 7.1 (2) a))**

## RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES, PARTIE II

### 5. Nouvel article 10.1

Bien que les conditions prévues au paragraphe 7.1(2) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie 1* soient réunies, dans le cas où le fait de franchir un pipeline à certains endroits avec un véhicule ou de l'équipement mobile pourrait compromettre l'exploitation sûre et sécuritaire du pipeline, la compagnie pipelinière est tenue de préciser ces endroits, d'en aviser les personnes ci-après par écrit et de les aviser de la nécessité d'obtenir son autorisation pour y franchir le pipeline :

- a) les propriétaires fonciers des endroits où les croisements effectués dans des conditions à faible risque pourraient compromettre une telle exploitation du pipeline;
- b) toute personne qui, s'adonnant à l'agriculture, élève du bétail ou cultive la terre et soit loue la terre agricole, soit travaille comme fournisseur de service ou employé aux endroits où les croisements effectués pourraient compromettre une telle exploitation du pipeline.

À la lecture de ce nouvel article, l'Union comprend que les compagnies pipelinières qui ne sont pas en mesure de permettre les activités agricoles comme prévu au projet d'article 7.1(2) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie 1*, doivent aviser les personnes concernées par écrit de la nécessité d'obtenir son autorisation avant de franchir le pipeline.

**Pour plus de sécurité, l'Union recommande à l'Office que cet avis soit transmis annuellement, préférablement au cours de l'hiver. Ainsi, il sera possible d'informer les nouveaux propriétaires de cette particularité avant le début des travaux agricoles.**

## CONCLUSION

En conclusion, nous souhaitons souligner les efforts mis de l'avant par l'Office pour améliorer sa réglementation relative à la prévention des dommages. Toutefois, comme mentionné dans nos commentaires, l'Union croit que les travaux en cours ne doivent pas augmenter la responsabilité des propriétaires fonciers. Ces travaux doivent plutôt clarifier les rôles des compagnies pipelinières en ce qui a trait à leur programme de sensibilisation et leur accessibilité quand un propriétaire foncier désire entrer en communication avec ces dernières afin de réaliser des travaux de construction et d'excavation dans l'emprise. Finalement, l'Union est d'avis que l'augmentation de la charge de travail des propriétaires terriens liée à la présence d'un pipeline sur leur propriété doit être indemnisée.